

GUIDE DE LA DÉMARCHE – FAQ (précisions règlement)

Appels à projets Biodiv'Eco 2021 – Façade atlantique des Outre-mer

Version du 22/04/2021

1. Guide de la démarche

La plateforme démarches-simplifiées.fr est le seul lieu de dépôt de candidatures de cet appel à projets.

Elle permet à la fois le téléchargement des documents du dossier de candidature, et leur dépôt.

► Etape 1 : Télécharger les documents

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'établissement de la candidature (liste de pièces à fournir et modèles de documents) peut être téléchargé via le lien indiqué au début du formulaire en ligne, tout comme le règlement de l'appel à projets. Les modèles de documents à compléter peuvent également être téléchargés au fur et à mesure de l'avancée du formulaire en ligne.

► Etape 2 : Compléter les documents

Le budget détaillé, les modèles d'attestation et le cas échéant le CERFA (destiné aux associations) doivent être dûment remplis au regard des informations présentes dans le règlement administratif.

► Etape 3 : Compléter les champs du formulaire en ligne

Le formulaire en ligne doit être renseigné le plus précisément possible. La qualité des informations transmises pourra influencer sur l'éligibilité et l'admissibilité de votre dossier et sur la sélection ou non de votre projet par les comités en charge de la sélection.

► Etape 4 : Déposer les documents sur la plateforme

A plusieurs niveaux du formulaire en ligne il vous est demandé de charger des pièces justificatives : modèles de documents récupérés à l'étape 1 ou pièces justificatives qui pourront vous paraître utiles.

Pour cela, cliquer sur le bouton « Parcourir... » afin de sélectionner le fichier à charger depuis votre ordinateur.

► Etape 5 : Publier son dossier

Il vous est possible de constituer votre dossier en plusieurs fois : pour cela, commencez à renseigner le formulaire, et reprenez le plus tard via le lien reçu sur votre messagerie (dossier enregistré en mode « brouillon »). Une fois le dossier complet, validez-le via le bouton « Déposer le dossier » situé au bas du formulaire.

Les gestionnaires de la plateforme y ont maintenant accès et pourront commencer son instruction. Vous serez informé du démarrage de l'instruction de votre dossier par courriel. Il ne vous sera alors plus possible de le modifier, sauf si le service instructeur vous le demande.

Attention : pour pouvoir être instruit, votre dossier doit impérativement être validé avant la date de fin de l'appel à projet (02/05).

2. FAQ

Cette FAQ sera alimentée au fur et à mesure des sollicitations diverses des candidats à l'appel à projets. Pour toute autre question, vous pouvez contacter l'adresse mail eco-biodiv@ofb.gouv.fr.

► Une même structure peut-elle déposer plusieurs projets ?

Oui.

► Mon projet concerne plusieurs territoires, est ce que je peux candidater ?

Oui, mais l'aide sollicitée devra concerner uniquement les territoires concernés par l'appel à projets (territoire de la façade atlantique des Outre-mer).

► Faut-il avoir identifié les prestataires en amont de la clôture de la session ?

Non, il n'est pas obligatoire de les avoir identifiés avant la fermeture de la session. Il vous faudra cependant chiffrer le coût de la prestation et la nature des missions qui seront attribuées aux prestataires.

► Je n'arrive pas à télécharger le CERFA. Où puis-je le trouver ?

Le CERFA 12156*05 est disponible aux liens suivants :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=12156>

► Dans le formulaire CERFA, après avoir inséré ma signature électronique, je n'arrive pas à enregistrer le formulaire. Comment procéder ?

Après avoir complété le formulaire cerfa, qui est en format .pdf modifiable, et après avoir inséré votre signature dans l'encart dédié page 8, vous pouvez cliquer sur la 1ère page du formulaire, en haut à droite, sur le bouton « IMPRIMER » : vous « imprimez » sous le format .pdf plutôt que sur une imprimante. Un fichier en format .pdf est ainsi créé et il suffit de l'« enregistrer sous », sur votre disque dur. Il suffit ensuite de joindre ce fichier aux autres pièces de dossier de candidature dématérialisé.

- ▶ **Il est indiqué que le montant sollicité à l'OFB ne doit pas dépasser 80% du budget total. D'où peuvent provenir les fonds restants ?**

Plusieurs possibilités s'offrent à vous dès lors que vous ne prévoyez pas de fonds complémentaires émanant de l'OFB ou du Ministère de la Transition Ecologique sur le budget du projet. Vous pouvez bien entendu apporter un complément en fonds propres si vous en avez la possibilité.

Nous encourageons également les co-financements d'autres bailleurs de fonds, qu'ils soient de nature privée (fondation, entreprise, etc.) ou public (Agences de l'Eau, fonds du département, de la région, etc.). Ces co-financements ne doivent pas obligatoirement être acquis (subvention validée) lors de la demande de financement à l'OFB, néanmoins vous devez au minimum avoir identifié les bailleurs potentiels.

- ▶ **Projets menés en partenariat :
Quelles sont les modalités de dépôt d'un dossier dans le cadre d'un consortium de partenariat entre plusieurs structures associatives ? Et à quel niveau ces paramètres peuvent être détaillés dans le formulaire ?**

Vous pouvez déposer un projet multipartenarial (intégrant plusieurs structures associatives). Dans ce cadre vous devrez préciser quelles structures sont concernées et quel type de partenariat vous envisagez avec la répartition des tâches de chacun. Vous devrez également préciser si les partenaires envisagés vont bénéficier d'une quote-part ou pas de la subvention.

Pour cela, veuillez télécharger ci-joint le formulaire « projet multi partenarial » ainsi que le formulaire « modèle de mandat » à remplir pour chacun des partenaires.

<https://outil-transferts.ofb.fr/?b3db148515a8f51> formulaire « projet multi partenarial »

<https://outil-transferts.ofb.fr/?6dfedd5def6229f> formulaire « modèle de mandat »

Ces documents sont à remplir et à intégrer dans les pièces à fournir du formulaire démarches simplifiées ou par mail Eco-Biodiv eco-biodiv@ofb.gouv.fr

Y-a-t'il possibilité de renseigner les comptes de résultats et budget prévisionnel des deux structures ? Possibilité de partager l'éventuelle attribution de la subvention entre les deux structures d'un consortium ?

Oui, voir plus haut sur les documents à compléter et vous pouvez nous transmettre les éléments financiers des structures partenaires par mail ou sur démarches simplifiées dans le module de téléchargement des pièces à fournir.

- ▶ **Au sujet de l'attestation minimis, qu'en est-il si la structure associative n'exerce pas encore d'activités économiques, mais que l'objectif du projet est justement de développer une activité économique ?**

Est- ce qu'une association de préfiguration en cours de création qui prévoit une amorce d'activité économique et un ou 2 emplois a besoin de la déclaration sur les minimis ?

Dans la mesure où la structure associative n'a pas encore d'activité économique, elle peut remplir l'attestation de règle de minimis en précisant qu'elle n'a pas eu de subvention dans le cadre de ses activités économiques au dépôt du dossier. Une fois la subvention reçue, elle devra modifier sa déclaration et préciser le montant des aides reçues dans ce cadre.

- ▶ **Peut-on modifier complètement le modèle de budget prévisionnel fourni pour l'adapter à notre projet ?**

OUI, c'est une trame il n'est pas obligatoire de la suivre mais il faut donner le maximum de données.

- ▶ **Doit-on rédiger pour chaque réponse ou peut-on détailler sous forme de point ?**

Il est possible de rédiger sous forme de points.

- ▶ **Pour la lettre de candidature, que doit on intégrer dedans ?**

Il s'agit d'une lettre de candidature simple intégrant votre acte de candidature, le nom du projet vos coordonnées, la date de réalisation et de candidature pour votre projet.

- ▶ **Quels types de livrables sont attendus et quels en sont les niveaux d'information attendus?**

Il n'y a pas de livrables attendus. Le porteur doit être en capacité de rendre compte de l'avancée de son projet et de fournir un bilan et des documents présentant la réalisation de son projet et de ses résultats, notamment pour que nous puissions vérifier de sa mise en œuvre mais également pour que l'OFB et ses partenaires puissent communiquer sur ce projet et sa réussite. Une convention de subvention sera conclue entre le porteur et l'OFB et les documents suivants pourront être demandés pour le paiement du solde de la convention (voir règlement) : bilan technique, récapitulatif des dépenses et copies des factures Voir article 9 du règlement de l'AAP, « modalités de versement de l'aide en numéraire ».

- ▶ **Y-a-t-il des critères particuliers d'éligibilité (ou des critères prioritaires) pour les structures associatives ?**

non, les critères sont les mêmes pour toutes les structures mais une attention particulière pourra être faite pour les associations sur les aspects "Impact économique et social du projet " et "retombées potentielles sur le/ les territoires, capacité à porter des actions de promotion et de communication au profit du territoire" ainsi que sur l'aspect partenarial.

La liste des critères d'éligibilité est précisée à l'article 4 du règlement de l'AAP.

- ▶ **Quels sont les critères d'éligibilité des projets ?**

La liste des critères d'éligibilité est précisée à l'article 4 du règlement de l'AAP.

- ▶ **Les frais de formation des bénéficiaires (hors personnel de notre association) sont-ils éligibles?**

Oui les frais de formation des bénéficiaires sont éligibles. Retrouvez la liste des dépenses éligibles sur le règlement de l'AAP dans son article 11.

- ▶ **Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des bénéficiaires (hors personnel de notre association) sont-ils éligibles ?**

Oui ces frais sont éligibles. Retrouvez la liste des dépenses éligibles sur le règlement de l'AAP dans son article 11.

- ▶ **Un projet est-il éligible si l'entreprise "n'existe pas" encore ? (procédure en cours)**

oui, si l'entreprise est en cours de création - elle aura un délais supplémentaire pour déposer les justificatifs pour sa création (jusqu'au 30 juin 2021)

- ▶ **Est-ce qu'il y a un "âge minimum" d'entreprise (ou autre structure) pour qu'elle puisse soumettre son projet?**

non, les jeunes entreprises et les entreprises en cours de création peuvent candidater (voir plus haut)

- ▶ **Le projet est-il éligible si le porteur ne dispose pas encore du foncier pour le mettre en oeuvre ?**

Les actions subventionnées doivent être lancées et bien entamées dans les 12 mois qui suivent le conventionnement (conventionnement avec les porteurs de projets lauréats prévu en septembre/octobre) et achevées dans les 24 mois.

Si ces actions nécessitent la maîtrise foncière (ex : travaux réalisés sur le terrain concerné par la demande de bail), alors il faudrait nous apporter les garanties que celle-ci pourra être obtenue dans ces délais. Dans le cas contraire (ex : réalisation étude), la maîtrise foncière n'est pas obligatoire.

- ▶ **Des actions de formation sont-elles éligibles ? ex : formation sur des systèmes de production, sur itinéraires techniques etc.**

Oui, des actions de formation peuvent être proposées - il faut que ce soit une des composantes du projet.

- ▶ **Des actions d'éducation au développement durable peuvent-elles être éligibles si elles visent à la préservation de la biodiversité et à la valorisation de secteurs d'activités innovants?**

s'il s'agit de créer ou de développer un projet d'activité économique, et que dans ce cadre, ce type d'action est proposé, oui.

- ▶ **Est-ce qu'il y a des manières ou des modèles à suivre pour rédiger les projets sur les parties spécifiques à la biodiversité?**

non, vous pouvez vous inspirer d'un certain nombre d'éléments: séquence ERC (évier, réduire, compenser, outils, d'évaluation environnementale - si le projet est lauréat, l'OFB pourra accompagner le projet et, pour aller plus loin, une mini expertise biodiversité pourra être construite avec le porteur de projet lauréat.

- ▶ **Quels types de RH peuvent être financés par les fonds de l'AAP? (VSC?)**

Concernant la prise en charge des dépenses de RH, il est conseillé de vous reporter à l'article 11 du règlement (dépenses éligibles) pour connaître le détail de ces dépenses :

Les dépenses de personnel contractuel non permanent directement affecté au projet peut être pris en charge avec un plafond de 70 000 euros par an et par personne.

- ▶ **si le projet est plus large et qu'on ne répond à l'appel à projet Biodiv, que pour quelques actions. Est-ce qu'on présente tout le projet ou juste l'action concernée ?**

Vous pouvez présenter les actions en recontextualisant le projet global (l'essentiel est de présenter les dépenses éligibles dans le cadre d'une ou des actions et dans le cadre d'un projet cohérent avec les objectifs et thématiques de l'AAP)

- ▶ **Un établissement scolaire est-il un porteur éligible?**

Oui si projet de nature économique (ex : établissement agricole)

- ▶ **Est-ce qu'il y a un âge limite pour être porteur de projet ?**

Non.

- ▶ **Quelle est l'étendue des actions possibles dans le domaine de l'agroalimentaire et alimentaire?**

pas de limite d'étendue d'action dans ce domaine, dans la mesure où le projet rentre dans les critères et les thématiques de l'AAP et dans la logique de valorisation et de respect des espèces locales et que les dépenses sont éligibles (voir règlement).